

REGLEMENT MODIFIÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE LA GRANDE-ÎLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-14
CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis de Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 1994:

En conséquence,
Il est proposé par M. le conseiller Pierre-Paul Legault
Appuyé par Mme la conseillère Louise T. Tessier
Et résolu

QUE le règlement portant le numéro 94-14 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - AMENDEMENTS

Le présent règlement remplace le règlement 169-1990, et ses amendements.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE AFFECTÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

*ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"animal sauvage"	Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans le bois, dans les déserts ou dans les forêts;
"appareil sonore"	Tout instrument ou appareil propre à produire, reproduire, diffuser, émettre, transmettre ou amplifier les sons;
"bâtiment"	Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques;
"bruit"	Un son ou un assemblage de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe;
"clôture"	Une construction, non portante, détachée entre des aires ou des propriétés, pleine, ajourée, à claire-voie, en treillis ou alvéolée, mais suffisamment serrée pour obstruer la circulation des personnes ou des animaux;

"conseil"	Le conseil municipal de la municipalité de la Grande-Île;
"fondation"	L'ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment tels que: semelle, radier, solage ou pieux qui servent à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui;
"garde"	Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal;
* « Locataire »	Toute personne qui prend à loyer une terre, une maison, un appartement, un local, en vertu d'un contrat de location;
"lot"	Un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil;
"municipalité"	La municipalité de la Grande-Île;
"place publique"	Tout lieu, autre qu'une voie publique, propriété de la municipalité ou occupé par elle et où le public a accès;
* «propriétaire »	Toute personne qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote, ou qui occupe un permis d'occupation, une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
* «rue »	Voie publique cédée à la Municipalité pour l'usage du public et à la circulation des véhicules routiers, au sens du code de la sécurité routière. Cette voie sert d'accès aux propriétés adjacentes, dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité selon des dispositions de la Loi;
"terrain"	Un emplacement constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus;
"véhicule routier"	Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);
"véhicule tout terrain"	Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

LE BRUIT ET L'ORDRE

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET CONSTRUCTION

ARTICLE 5

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit avec des machineries ou des outils dans l'exploitation d'une industrie, d'un métier, d'un commerce ou d'une occupation quelconque causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être du citoyen ou du voisinage, constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 6

Constitue une nuisance tout bruit émis entre 21h00 et 7h00 le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;

Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7h00 et 21h00 dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit;

ARTICLE 7

Le fait d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux d'excavation ou des travaux de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'un véhicule automobile ou de tout autre véhicule, d'utiliser des tondeuses, scies mécaniques ou autres appareils semblables faisant du bruit et qui sont de nature à troubler la paix, la tranquillité, le

confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 8

Article abrogé par le règlement numéro 99-11.

ACTIVITÉS DE LOISIRS

ARTICLE 9

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés un téléviseur, une radio, un phonographe, un instrument de musique, un haut-parleur ou tout autre appareil sonore qui est audible de tout endroit d'une voie publique, entre 21h00 et 7h00 le lendemain:

ARTICLE 10

Là où sont présentées, à l'intérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située;

ARTICLE 11

Pour les dates et les activités suivantes, la restriction prévue à l'article 10 s'applique entre 2 heures et 7 heures:

- les 1, 2, 3, 4, 5 septembre;
- les 23, 24, 25 et 30 juin;
- les 1 et 2 juillet;
- les activités sportives organisées par des organismes communautaires ou charitables sans but lucratif ou les activités à caractère patriotique, civique communautaire ou culturel qui ont préalablement été autorisées par résolution du conseil ou lorsque l'organisme a obtenu un permis de location d'un terrain ou bâtiment municipal.

DE CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE 12

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler sur une voie publique avec un véhicule automobile causant un bruit.

ARTICLE 13

Le fait d'utiliser ou de circuler en véhicule tout terrain sur le territoire de la municipalité (entre 21h00 et 8h00 le lendemain) constitue une nuisance et est prohibé;

ACTIVITÉS DIVERSES

ARTICLE 14

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé;